

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées

responsables de violations graves

du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-T

Date: 6 novembre 2008

FRANÇAIS

Original: Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Frederik Harhoff M^{me} le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 6 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE CERTIFICATION DE L'APPEL ENVISAGÉ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCÈS DU PUBLIC AUX PIÈCES DU DOSSIER

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis M^{me} Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la requête, déposée par l'Accusation le 25 septembre 2008 (la « Requête »)¹, aux fins de certification de l'appel qu'elle envisage d'interjeter contre la Décision relative à l'accès du public aux pièces du dossier, rendue le 18 septembre 2008 (la « Décision »)².

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- 2. Le 5 septembre 2008, le Greffier adjoint a, en vertu de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), déposé des observations suite à la demande de communication de certaines pièces publiques en l'espèce présentée par un État³. Le Greffier adjoint demandait en particulier des instructions concernant : i) la communication à l'État en question de l'enregistrement audio en B/C/S des conversations interceptées entre Radovan Karadzić et d'autres individus qui avaient été entendues à l'audience du 15 juillet 2008, avec leur transcription⁴; et ii) la communication en général de pièces non confidentielles dans la présente affaire⁵.
- 3. Le 18 septembre 2008, la Chambre a rendu la Décision, disant qu'elle surseoirait à statuer jusqu'à la fin du procès sur toute demande provenant du public, y compris l'État en question, et présentée aux fins d'obtenir l'accès aux pièces publiques versées au dossier⁶. La Chambre a fait observer que le versement des pièces au dossier n'était qu'une phase préalable et que « leur poids définitif ne sera évalué par la Chambre que lors des délibérations finales, à la lumière de la totalité du dossier, la Chambre se réservant la possibilité jusqu'à ce stade, de revenir sur leur admission⁷ ». Par conséquent, elle a conclu qu'elle ne pouvait « admettre la

¹ Prosecution Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's "Decision Regarding Public Access to Trial Exhibits" (« Requête »), 25 septembre 2008.

² Décision relative à l'accès du public aux pièces du dossier, original en français daté du 18 septembre 2008 (« Décision »).

³ Submission of the Deputy Registrar Pursuant to Rule 33(B) on Access to Exhibits, confidential et ex parte (« Observations du Greffe »), 5 septembre 2008.

⁴ Ont été versées au dossier les conversations interceptées portant les cotes ci-après : P502, P503, P504, P506, P507, P508, P509, P510 et P511

⁵ Observations du Greffe, par. 4.

⁶ Décision, p. 2.

⁷ *Ibidem*, p. 1.

3/38550 BIS

communication de pièces au public avant que le dossier n'ait été finalisé par la conduite de l'exercice susmentionné⁸ ». Elle a néanmoins précisé qu'elle examinerait immédiatement les demandes présentées par « les accusés devant le Tribunal, ou des juridictions nationales, qui auraient besoin de pièces pour la préparation de leur défense avant la fin du procès dans la présente affaire »⁹.

4. Lors de l'audience du 23 septembre 2008, la Chambre a précisé que l'utilisation en audience publique par les parties de pièces non confidentielles n'était pas contraire à la Décision¹⁰

III. ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR L'ACCUSATION

- Dans sa Requête, l'Accusation demande à la Chambre de certifier l'appel interlocutoire qu'elle a l'intention d'interjeter contre la Décision en application de l'article 73 B) du Règlement¹¹. Elle avance que la Décision porte sur une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès vu le lien qui existe « entre publicité et équité du procès »¹². Elle fait notamment valoir que, en dehors des cas prévus à l'article 70 du Règlement, tout ce qui limite la possibilité pour le public d'avoir accès aux éléments de preuve compromet en soi l'équité du procès ¹³. Elle ajoute que, la transparence devant être continue, il n'est pas suffisant que le public ait accès aux pièces à conviction à la fin du procès ¹⁴.
- 6. L'Accusation soutient qu'un « règlement immédiat » par la Chambre d'appel est nécessaire à ce stade pour empêcher que le manque de publicité et d'équité ne retentissent sur les audiences et le jugement¹⁵. Elle ajoute que la communication au public de pièces versées au dossier avant la fin du procès est une question juridique importante qui plaide en faveur de la certification de l'appel, d'autant plus qu'il n'existe aucun argument contraire qui puisse justifier le rejet de la Requête par la Chambre¹⁶.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

¹⁰ Audience du 23 septembre 2008, Compte rendu d'audience (« CR »), p. 9856 à 9864.

¹¹ Requête, par. 4 et 19.

¹² *Ibidem*, par. 9

¹³ *Ibid.*, par. 7 à 10.

¹⁴ *Ibid.*, par. 11 à 13.

¹⁵ *Ibid.*, par. 15.

¹⁶ *Ibid.*, par. 17 et 18.

2/38550 BIS

7. L'Accusé n'a pas répondu à la Requête dans le délai de quatorze jours prévu à l'article 126 bis¹⁷.

IV. DROIT APPLICABLE

- 8. Aux termes de l'article 73 B) du Règlement, « les décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. » La Chambre doit donc avant tout s'assurer que les deux conditions énoncées à l'article 73 B) sont l'une et l'autre remplies avant de décider d'accorder ou non la certification.
- 9. L'objet d'une requête en certification n'est pas de démontrer que la décision attaquée n'est pas correctement motivée, mais que les conditions posées par l'article 73 B) sont remplies. Toutefois, même si tel est le cas, la certification relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre¹⁸.

V. EXAMEN

A. Question préliminaire : portée de la Décision

10. La Chambre juge important de préciser la portée de la Décision dans le cadre de la présente Requête. Il est notamment dit dans la Décision que « la *Chambre* ne peut admettre la communication de pièces au public avant que le dossier n'ait été finalisé¹⁹ ». La Chambre a effectivement décidé de ne pas fournir au public — et ainsi estampiller — les pièces sur l'admission desquelles elle peut par la suite revenir avant son évaluation finale des éléments de preuve en vue du jugement et à la lumière de la totalité du dossier. Cette Décision n'empêche cependant pas l'Accusation de répondre aux demande de communication de documents non confidentiels présentées par le public. En fait, les deux parties peuvent, sous réserve des dispositions du Règlement et de toute décision contraire de la Chambre, répondre aux demandes de documents publics alors que le procès est en cours.

¹⁹ Décision, p. 1.

-

¹⁷ Voir *Proces-verbal of reception of BCS translation*, signé par l'Accusé le 16 octobre 2008.

¹⁸ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification d'appel de la décision du 7 janvier 2008, original en français daté du 21 mai 2008, par. 10 à 12.

B. Demande de certification

- 11. La Chambre rappelle que sa Décision n'empêche nullement les parties d'utiliser des pièces non confidentielles en audience publique. La Décision n'interdit pas non plus au public de suivre les audiences publiques ou de voir les pièces utilisées par les parties lorsqu'elles sont montrées à tous²⁰. Quiconque souhaite consulter des documents publics avant la fin du procès peut également en demander copie aux parties. En outre, la Chambre examinera toutes les demandes de documents publics qui lui ont été adressées, et y fera droit s'il y a lieu, une fois l'administration de la preuve terminée²¹. La Décision porte donc uniquement sur un point mineur, à savoir le droit du public de demander directement à la Chambre des copies de documents non confidentiels tant que le procès n'est pas terminé. La Chambre considère qu'il ne s'agit pas là d'une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue.
- 12. En outre, bien que la Chambre n'ait pas à se prononcer sur l'autre condition prévue à l'article 73 B) du Règlement, elle conclut de même qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel ne ferait pas concrètement progresser la procédure. En effet, l'infirmation de la Décision par la Chambre d'appel n'aurait pas d'incidence sur le procès puisqu'elle aurait pour seul effet de modifier le moment où la Chambre statuerait sur les demandes de documents publics.

VI. DISPOSITIF

13. Par ces motifs, en application de l'article 73 B) du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance /signé/ Jean-Claude Antonetti

Le 6 novembre 2008 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Affaire n° IT-03-67-T 4 6 novembre 2008

²⁰ Voir audience du 23 septembre 2008, CR, p. 9858 à 9861.

²¹ La Chambre fait par exemple observer que, conformément au Code de procédure pénale serbe, une juridiction pénale peut décider d'accorder ou non au public le droit de consulter le dossier pendant que l'instance est en cours. Voir Code de procédure pénale serbe (46/2006), article 201.